



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/35/366/Add.3^x
3 juin 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 29 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE
LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET
L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
VUES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS	
Finlande	2
Hongrie	2
Philippines	4

^x Nouveau tirage pour raisons techniques.

FINLANDE

/Original : anglais/

/19 septembre 1980/

1. La Finlande est disposée à examiner, en coopération avec d'autres Etats, les problèmes liés au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction de mercenaires, afin de trouver les moyens de parvenir à une solution aux problèmes visés dans la résolution 34/140 de l'Assemblée générale.

2. Le texte des dispositions du Code pénal finlandais relatives au recrutement des mercenaires est joint en annexe. On se souviendra en outre que la Finlande a ratifié le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) 1/, dont l'article 47 est consacré aux mercenaires.

Annexe

Code pénal finlandais

TITRE 12. De la trahison

1. Tout citoyen finlandais qui, en connaissance de cause, s'engage dans des forces armées ennemies ou qui refuse d'en démissionner sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimum de six ans.

TITRE 16. Des infractions contre l'autorité de l'Etat et contre la paix publique

22. Quiconque recrute un citoyen finlandais pour servir dans les forces armées d'une puissance étrangère sera puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum d'un an ou d'une amende d'un montant minimum de 50 marks.

La peine dont est passible quiconque recrute du personnel militaire pour le compte de l'ennemi est prévue au Titre 12.

HONGRIE

/Original : anglais/

/18 septembre 1980/

1. Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie soutient toute initiative visant à garantir le respect du droit des peuples à l'autodétermination et à encourager leur juste lutte pour l'indépendance et pour l'élimination de l'oppression

1/ Reproduit dans le document A/32/144, annexe I.

coloniale et du néo-colonialisme. Il est donc favorable à l'idée d'élaborer et d'adopter dès que possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention interdisant de manière absolue le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et en particulier leur utilisation contre les mouvements de libération nationale et les Etats nouvellement indépendants.

2. La conclusion d'une telle convention contribuerait de manière efficace à donner effet au principe de l'autodétermination tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies. La pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération des peuples luttant pour leur liberté et leur indépendance constitue une violation du droit international contemporain et représente une grave menace contre la paix et la sécurité des peuples.

3. Le recrutement, l'instruction et l'utilisation de mercenaires ont été condamnés à de nombreuses reprises par la communauté internationale dans les diverses instances de l'Organisation des Nations Unies. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 2/ impose aux Etats le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de bandes de mercenaires en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat. L'utilisation de mercenaires est de même contraire aux dispositions de la Définition de l'agression 3/. La résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1968 condamne la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et demande à tous les Etats d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires, cependant que la résolution 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 considère l'emploi de mercenaires contre les mouvements de libération nationale luttant pour leur liberté et leur indépendance du joug du colonialisme et de la domination étrangère comme un acte criminel, soulignant par là même l'importance de la lutte des forces progressistes contre le colonialisme, le néo-colonialisme et le racisme, et réaffirmant ses résolutions antérieures 2548 (XXIX) du 11 décembre 1969 et 2708 (XXV) du 14 décembre 1970. De plus, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) 4/, refuse aux mercenaires le statut de combattant et de prisonniers de guerre.

4. Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime qu'il est important et nécessaire de conclure dès que possible une convention internationale réaffirmant, consolidant et développant les principes et dispositions contenus dans les résolutions précitées; interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; posant le principe de la responsabilité des Etats au regard du droit international pour toute violation de cette interdiction; et déclarant les mercenaires des criminels.

2/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

3/ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

4/ Reproduit dans le document A/32/144, annexe I.

5. Dans son article 154, le Code pénal de la République populaire de Hongrie (loi No 4 de 1978) dispose que "le fait pour tout citoyen hongrois de s'engager de son plein gré dans une formation armée, organisée en vue d'opprimer des peuples, constitue un crime". Ainsi qu'il est déclaré dans le commentaire à l'article 2 de cette loi, "la politique étrangère de la Hongrie respecte le droit des peuples à l'autodétermination et soutient les mouvements de libération des peuples luttant contre l'oppression coloniale. La République populaire de Hongrie interdit donc à ses ressortissants d'appartenir à une bande armée organisée en vue de porter atteinte à la liberté et à l'indépendance d'un peuple". Selon ce commentaire, le fait de s'engager volontairement dans une formation armée, organisée en vue d'opprimer des peuples, s'entend de toute forme d'engagement dans un tel groupe armée et de toute forme de participation à ses activités.

PHILIPPINES

/Original : anglais/

/9 octobre 1980/

1. Le Gouvernement philippin est en faveur de l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

2. De l'avis du Gouvernement philippin, une telle convention internationale ne devrait pas porter atteinte aux options de tout Etat en matière de défense, notamment dans le domaine de la conclusion d'arrangements de défense avec un autre Etat ou avec un groupe d'Etats. Ces restrictions visent à limiter la portée du terme mercenaires à celle qui ressort de la définition contenue à l'article 47 du Protocole I (1977) aux Conventions de Genève de 1949 4/, à savoir les personnes qui offrent leurs services militaires, au cours d'hostilités, en tant qu'individu (ou groupe d'individus) sans l'autorité ou la sanction officielle de l'Etat dont ils sont ressortissants, principalement contre rémunération (c'est-à-dire les soldats de fortune), ce qui exclut par conséquent le personnel militaire d'un pays étranger qui peut rendre des services militaires à un Etat allié en exécution d'un engagement conventionnel valablement reconnu conformément à la Charte des Nations Unies ou aux principes du droit international.

3. Il n'y a pas de loi ou de politique philippine spécifique qui interdise expressément le mercenariat en tant que tel, mais il existe diverses lois qui, collectivement, expriment la position du Gouvernement philippin à l'égard dudit mercenariat, et qui, prises individuellement ou combinées les unes aux autres, peuvent être utilisées pour faire échec à ceux qui le pratiquent ou pour les punir. Parmi ces lois et politiques on peut citer : la disposition de la Constitution aux termes de laquelle les Philippines renoncent à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale; la politique de non-intervention dans les affaires intérieures

/...

d'autres Etats, les lois qui régissent de manière stricte l'utilisation, la possession et le port, à l'extérieur de la résidence de l'intéressé, d'armes à feu et d'explosifs, qui interdisent les associations ou réunions illégales, ou l'exécution, sans autorisation, par du personnel non militaire, d'activités militaires et quasi-militaires, ainsi que les textes réglementaires sanctionnant l'utilisation non autorisée d'uniformes, d'insignes militaires, etc., ainsi que l'usurpation d'autorité.

4. Le Gouvernement philippin n'aura jamais recours, ni n'autorisera le recours, à du personnel militaire étranger pour la solution d'un problème de sécurité interne quel qu'il soit.
